



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Hoëdic (56)**

n° MRAe 2017-004878

Décision du 24 mai 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de l'Hoëdic (Morbihan)**, reçue le 20 avril 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 21 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Hoedic est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui est attendue d'approbation et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (Ae) ;

Considérant que le projet de PLU s'appuie sur un schéma directeur d'assainissement des eaux usées ainsi que sur un recensement des zones humides ;

Considérant que le projet de zonage évolue de manière marginale par rapport à sa version précédente et que l'enveloppe urbaine ne s'étendra pas (26 logements supplémentaires sont prévus en zone actuellement urbanisable) ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire îlien :

- appartient au Pays d'Auray qui fait partie intégrante du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) éponyme ;
- est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel, porteur de nombreux enjeux qualitatifs, notamment littoraux (usages diversifiés, microbiologie...);

– est classé en site Natura 2000 (hormis l'agglomération et le port) pour sa richesse et son intérêt notamment sur le plan des milieux (marins et terrestres) et de l'avifaune et présente aussi plusieurs zones humides dont l'une s'étend entre le Sud du bourg et le littoral;

– est aussi concerné par des enjeux sanitaires (sites de baignade sans profils, zones conchylicoles potentielles, périmètres de captages d'eau potable) et le risque d'inondation par submersion;

Considérant que les éléments transmis dans le cadre de la révision du zonage montrent que la station d'épuration ne suffit pas aux besoins communaux, actuels et futurs, en situation estivale et que la mention de l'absence de rejet d'eaux traitées en cette période de l'année n'est pas suffisamment étayée;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Hoëdic n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux usées, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 24 mai 2017

La présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex